

INFORMATIONS À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL Salaires et assurances sociales 2023

Morges, le 3 janvier 2023

Chères collaboratrices, chers collaborateurs,

Nous avons le plaisir de vous communiquer les informations suivantes, valables pour l'année 2023.

1. **Cotisations au 1^{er} pilier (AVS/AI/AC/APG/PCfam)**

Les taux de cotisations restent inchangés.

2. **2^e pilier (Caisse de pension) – personnel affilié à la CIP + plan minimum**

Le Conseil d'administration de la CIP a décidé, lors de sa séance de décembre 2022, de ne pas activer le mécanisme de réduction des cotisations pour 2023. Dès lors, l'employeur et le personnel cotiseront conformément au « plan de cotisation – modèle 1 » standard, validé par notre Comité de direction.

D'ici la fin 2023, le Conseil d'administration étudiera à nouveau la situation financière de la Caisse et décidera d'appliquer, ou pas, un éventuel mécanisme de réduction du taux de cotisation pour 2024.

Ceci nous conduit donc aux éléments suivants :

- taux de cotisation du personnel : 10% sur le salaire coordonné
- taux de cotisation de l'employeur : 19% sur le salaire coordonné
- déduction de coordination 2023 : CHF 14'700.00 (au prorata du taux d'activité)
- salaire minimal pour affiliation : CHF 22'050.00
- **Plan minimum CIP :** selon âge et situation de la personne

3. **Assurances maladie /accidents et accidents complémentaire**

Pour rappel, l'ensemble de nos contrats d'assurance (perte de gain maladie, accidents professionnels et non professionnels et accidents complémentaire LAA) se trouve auprès de la **Zurich Compagnie d'Assurances**. Les conditions relatives au maintien du salaire sont régies par le Statut du personnel, articles 5.2.1 et 5.2.2.1.

4. **Taux de cotisations des assurances de personnes**

- Assurances perte de gain maladie et assurance accidents professionnels : les cotisations sont prises en charge par l'employeur.
- Assurance accidents non professionnels : **0.459%** à votre charge.
- Assurance accidents complémentaire : le taux de cotisations est maintenu à 0,009% pour les salaires allant jusqu'à 148'200.-, et à 0.0595 % pour ces les salaires excédentaires.

5. **Allocations familiales et de formation**

Le salaire minimum brut donnant droit aux allocations par mois reste à CHF 612.00 mensuels / CHF 7'350.00 annuels. Les allocations demeurent toutefois inchangées en 2023.

6. Certificat de salaire 2022 pour la déclaration fiscale

Les certificats de salaires de l'année 2022 pour la déclaration fiscale seront remis à tout le personnel au plus tard à fin février 2023.

7. Échéancier des documents à remettre pour l'établissement des salaires

Nous vous rappelons que les éléments variables des salaires doivent parvenir au secteur RH pour **le 10 de chaque mois au plus tard**, faute de quoi ils ne pourront être pris en considération que le mois suivant.

Pour le dernier mois de l'année, la date est avancée au **lundi 4 décembre 2023**, étant donné que le 13^e salaire annuel et le salaire du mois de décembre seront versés le vendredi 15 décembre 2023.

8. Dates de paiement du salaire en 2023

Les dates de versement sont : 25 janvier / 24 février / 24 mars / 25 avril / 25 mai / 26 juin / 25 juillet / 25 août / 25 septembre / 25 octobre / 24 novembre / 15 décembre.

L'entité RH se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information aux numéros internes 844 ou 885 ou via rh.arasmac@aras-vd.ch.

Tout en vous adressant nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année et en vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, chères collaboratrices, chers collaborateurs, nos salutations les meilleures.



Dario Piras
Adjoint de direction RH